

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2285/88 DU CONSEIL**du 19 juillet 1988****fixant, pour la campagne 1988/1989, pour les citrons, un seuil d'intervention en Espagne**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽²⁾, et notamment son article 16 *ter* paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾, a fixé un seuil d'intervention pour les citrons pour la Communauté à Dix;

considérant que des opérations d'intervention ont été effectuées en Espagne pour les citrons depuis la campagne 1986/1987; qu'il convient donc de fixer également un seuil d'intervention pour ce produit en Espagne;

considérant qu'il convient de suivre, pour la fixation de ce seuil et pour la détermination des conséquences de son dépassement, les critères utilisés pour la Communauté à Dix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne 1988/1989, un seuil d'intervention pour les citrons est fixé, en Espagne, à 15 % de la moyenne de la production, destinée à la consommation à l'état frais, des cinq dernières campagnes pour lesquelles des données sont disponibles.

2. La Commission arrête le seuil d'intervention visé au paragraphe 1 selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 2

Lorsque les quantités de citrons portées à l'intervention en Espagne au cours d'une campagne de commercialisation dépassent le seuil défini à l'article 1^{er}, les prix institutionnels fixés par l'Espagne en application de l'article 135 de l'acte d'adhésion sont, pour la campagne de commercialisation suivante, diminués de 1 % par tranche de dépassement de 4 300 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1988.

Par le Conseil

Le président

Y. POTTAKIS

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988.